BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

(N° 6. — JUIN 1854.)

I.

PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

TENUE LE 6 JUIN 1854,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. A. PASSY, VICE-PRÉSIDENT.

Les procès-verbaux de la séance du Conseil d'administration du 25 avril et de l'Assemblée générale du 2 mai sont lus par le secrétaire; la rédaction en est adoptée.

M. le président proclame membres de la Société, après leur admission par le Conseil :

867. M. le comte d'Houdetot, député, ancien pair de France, à Paris, rue de Londres, 10; présenté, au nom de M. de Barante, par M. Duchesne aîné.

868. M. François, maître des requêtes au conseil d'État, rue Saint-Sauveur, n° 6; présenté par MM. V. Le Clerc et Parent de Rosan.

870. Mme la baronne de Grafenried-Villars, place Vendôme, 10; présentée par les mêmes membres.

871. M. Hallays-Dabot, chef d'institution honoraire, rue des Fossés-Saint-Jacques, 18; présenté par MM. V. Le Clerc et J. Desnoyers.

872. M. Édelstand du Méril, rue de l'Odéon, 11; présenté par MM. V. Le Clerc et Aug. Le Prévost.

Ouvrages offerts.

De la part du Ministère de l'instruction publique :

Bulletin des Sociétés savantes ; t. Ier, 4e et 5e livraisons, 1853, in-8.

De la part de la Société d'histoire de la Suisse romande :

Supplément aux cartulaires de la Chartreuse d'Oujon et de l'abbaye de Haut-Crêt, par M. Hisely ; et *cartulaire de l'abbaye de Montheron*, par M. Fr. de Gingins. Complément du t. XII des Mémoires de cette Société. Lausanne, 1854, 1 vol. in-8.

— *Mémoires et documents*, publiés par la même Société; t. XIII, 1re livraison. Lausanne 1853, 1 vol. in-8.

De la part de la Société impériale archéologique du midi de la France :

La 2e livraison du t. VII de ses *Mémoires ;* Toulouse, 1854, in-4.

De la part de la Société des antiquaires de Picardie :

Le n° 1 de son *Bulletin* pour l'année 1854. Amiens, in-8.

De la part de M. P. Marchegay :

Les Chroniques de Saint-Aubin d'Angers ; mémoire extrait de la *Revue de l'Anjou;* ann. 1854. Br. in-8.

De la part de M. Techener :

Bulletin du Bibliophile ; nos de mars et avril 1854.

Correspondance.

M. le marquis de Pastoret exprime ses regrets d'être empêché par une séance du Sénat d'assister à celle du Conseil de la Société.

— M. le comte de Montalembert adresse des remercîments de sa nomination au nombre des membres du Conseil ; il a été très-sensible à ce témoignage de confiance de la Société.

— Mme la princesse de Halzfeldt, née de Castellane, écrit pour remercier le Conseil de son admission au nombre des membres de la Société.

— MM. de Coussemaker et de Nadaillac écrivent pour le même objet.

— M. P. Marchegay renouvelle l'assurance que son manuscrit des *Chroniques et autres documents historiques de l'Anjou* sera prêt à être mis sous presse au 1er novembre prochain.

— M. Ch. de Bertrand, secrétaire archiviste de la Société Dunkerquoise, accuse réception des derniers numéros du *Bulletin*.

— M. Ch. Malo, directeur de l'agence générale des Sociétés sa-

vantes fait connaître les conditions auxquelles il met un local, rue Taranne, n° 12, à la disposition de ces sociétés, pour leurs séances.

Travaux de la Société.

Le secrétaire, M. J. Desnoyers, présente l'état des impressions :

Orderic Vital, t. V. Dix placards sont composés ; on a de la copie pour plusieurs autres feuilles.

Mémoires de Mathieu Molé. 137 p. in-folio du manuscrit ont été remises à l'imprimerie ; 9 placards sont composés et l'impression va être poursuivie rapidement.

Journal de Barbier. Le commencement de la copie du IV^e^ volume a été remis à l'imprimerie ; M. de La Villegille en promet prochainement la suite.

Annuaire de 1854. 200 pages de la *Topographie ecclésiastique de la France* sont composées. M. J. Desnoyers ne négligera rien pour remplir le plus promptement possible les lacunes qui restent encore à combler dans un petit nombre de diocèses des Germanies, sur lesquels les documents originaux qu'il a pu consulter à Paris lui ont été jusqu'ici insuffisants.

En l'absence de M. Lenormant, président du Comité de publication, M. N. de Wailly donne quelques explications sur les *Mémoires de Mathieu Molé.* Le jour de l'Assemblée générale, aucun des volumes destinés à représenter la souscription de 1854 n'était encore sous presse ; le Comité de publication, s'étant réuni avant cette séance, proposa unanimement aux membres du Conseil, qui se trouvaient présents en assez grand nombre, l'impression de ces importants mémoires ; cette impression fut décidée avec la même unanimité.

Le Conseil sanctionne aujourd'hui officiellement cette décision, qui n'avait été prise en séance extraordinaire qu'afin qu'il pût en être donné avis à l'Assemblée générale, et que l'impression pût être commencée sans retard.

M. de Wailly informe aussi le Conseil que, pour faire droit au désir exprimé par plusieurs membres de la Société, l'avis du Comité de publication serait d'ajouter une traduction au texte latin des *OEuvres historiques de Thomas Basin.* L'éditeur, M. Quicherat, en sera informé, cette détermination étant contraire au projet primitivement adopté en 1845, qui remplaçait la traduction par des sommaires analytiques très-détaillés.

Le même membre informe encore le Conseil que la publication des Extraits des Registres criminels du parlement de Paris, d'après la copie de Dongois, mise par M. Taillandier à la disposition du Conseil, pa-

raît difficilement réalisable. Toutefois le Comité n'a point encore pris de décision.

M. Bordier est choisi par le Conseil pour remplacer M. Guérard dans les fonctions de commissaire responsable du dernier volume d'*Orderic Vital*.

Le tirage des *Mémoires de Mathieu Molé* est fixé à 750 exemplaires.

— M. Parent de Rozan communique et dépose les originaux des onze lettres inédites de Voltaire, dont il avait déjà donné connaissance au Conseil. Elles seront insérées dans l'un des prochains numéros du *Bulletin*, avec quelques notes et extraits de documents originaux relatifs à Voltaire, communiqués aussi par M. de Rozan.

— Le Conseil s'occupe de divers objets d'administration.

Élections.

Le Conseil procède, par la voie du scrutin, au renouvellement de son bureau et de plusieurs comités, pour l'exercice 1854-1855, sont élus :

Président.....	MM. DE BARANTE.
Vice-Présidents....	A. PASSY. BELLAGUET.
Secrétaire.....	J. DESNOYERS; ses fonctions continueront jusqu'en 1857.
Secrétaire adjoint...	TEULET.
Trésorier-archiviste.	DUCHESNE aîné.

Comité de publication.

Par suite de la nomination de M. Magnin, faite dans l'une des précédentes séances en remplacement de M. Guérard, ce Comité est ainsi composé :

MM. CH. LENORMANT, président.
RAVENEL.
DE WAILLY,
MAGNIN.

Comité des fonds.

MM. DE LA VILLEGILLE, président.
TAILLANDIER.
DE CHABRILLAN.
DE BOUIS.

Comité de l'Annuaire.

MM. N. DE WAILLY, président.
J. DESNOYERS.
TAILLANDIER.
L. DELISLE.

La séance est levée à quatre heures et demie.

II.

VARIÉTÉS.

La prochaine réunion du Congrès scientifique de France aura lieu à Dijon le 10 août. Voici le programme des questions d'archéologie et d'histoire qui seront soumises à la discussion dans le sein du Congrès.

1. — La dernière campagne de César dans les Gaules a-t-elle été toujours bien interprétée? et les opinions diverses qui ont été émises à cet égard ne doivent-elles pas mettre l'esprit en défiance sur certaines positions supposées de lieux historiques, dont les vestiges ne se trouvent point malgré d'actives recherches?

2. — Le plateau de Sainte-Reine, les lieux qui l'avoisinent, et leur situation par rapport aux grands mouvements des deux armées de César et de Vercingétorix, répondent-ils à toutes les données des Commentaires sur le siége d'*Alesia?*

3. — Où les *Boii* s'établirent-ils chez les Eduens quand César eut taillé en pièces l'armée helvétienne?

4. — N'y a-t-il pas dans nos contrées bourguignonnes des localités qui ont conservé des traces si profondes des mœurs et du langage des Gaulois, qu'elles percent encore malgré une longue civilisation? Le Morvan n'offre-t-il pas une ample récolte à cet égard?

5. — Les *déesses mères* trouvées en Bourgogne et sur les bords du Rhône ont-elles été suffisamment étudiées? les a-t-on décrites avec soin? Présenter une monographie de ces divinités gallo-romaines; indiquer leur rôle dans la théogonie païenne.

6. — Quelle est la signification du mot *Segomon* dans les inscriptions gallo-romaines? — Est-ce le nom d'une divinité gauloise, ou est-ce la qualification gauloise d'une divinité romaine?

7. — La Bourgogne a-t-elle eu une forme particulière sous la domination romaine pour les monuments funéraires, ainsi que paraî

traient l'indiquer les aiguilles ou petits obélisques déposés au musée lapidaire de Dijon et dans le cabinet de M. H. Baudot?

8. — Quels sont les monuments romains les plus importants dont il existe encore des vestiges dans la Bourgogne, et particulièrement dans le département de la Côte-d'Or?

9. — Quels sont les caractères qui distinguent entre elles les sépultures romaines, gallo-romaines et mérovingiennes?

10. — Le style roman bourguignon est-il assez distinct des autres styles existant à la même époque pour former une classe particulière? — Les limites de la région monumentale formée par cette variété du style roman ont-elles été suffisamment indiquées par M. de Caumont dans son Abécédaire d'Archéologie?

11. — Trouve-t-on des indices qui fassent remonter certaines églises de la Côte-d'Or jusqu'au XI[e] siècle?

12. — Existe-t-il des peintures murales du XIII[e] siècle dans quelques églises de la Côte-d'Or?

13. — Quelle influence ont eue les croisades sur la concession des chartes de franchise par les seigneurs? — De quelles législations antérieures dérivent les dispositions réglementaires de ces chartes?

14. — Quelle a été l'influence de saint Martin dans nos contrées?

15. — De l'emploi le plus ancien de l'ogive en Bourgogne. — Signaler avec soin les nombreux monuments dans lesquels l'ogive se trouve alliée aux formes les plus caractérisées, et même les plus anciennes du style roman; tâcher de retrouver la date de construction de ces monuments mixtes; indiquer dans quelles parties des édifices figure l'ogive, quelle est sa forme, si elle figure seule, ou si elle alterne avec des arcs en plein cintre. Ce mélange de l'ogive aux formes romanes les plus décidées n'est-il pas un des caractères de l'architecture bourguignonne au moyen âge? Ne s'y montre-t-il pas plus tôt et ne s'y prolonge-t-il pas plus tard que dans les autres provinces? A quelle époque le style dit ogival s'établit-il en maître, et se dégage-t-il complétement des traditions précédentes?

16. — Caractères propres à l'école bourguignonne, dans la forme générale des monuments et dans l'ornementation. — Ses limites géographiques. — Comparaison des produits de cette école, d'une part avec les édifices du nord de la France, et d'autre part avec ceux de la Provence et des provinces méridionales. La Bourgogne n'occupe-t-elle pas sur la carte archéologique une place analogue à celle qu'elle occupe sur la carte géographique?

17. — Rechercher les noms et tracer autant que possible les cir-

conscriptions des anciens *pagi* de la province; en rechercher la trace et le souvenir dans les noms modernes de plusieurs de nos villages.

Privilége de Domremy-la-Pucelle [1].

Les documents qui vont suivre paraissent avoir été ignorés jusqu'à ce jour des nombreux historiens de la Pucelle. Ils forment un dossier de dix pièces principales, sans compter quelques chemises ou notes purement administratives et dépourvues d'intérêt historique, qui font aujourd'hui partie des Archives de l'Empire (section domaniale, cote H, 1535 [2]). Toutes ces pièces, sauf la première, sont, je crois, non-seulement inédites, mais à peu près inconnues [2]. La première est un document dont le texte a été publié depuis longtemps et à maintes reprises; mais la leçon que fournit le dossier H, 1535 [2] est meilleure, sur certains points, que les transcriptions précédemment imprimées. Cette version nouvelle elle-même a été récemment insérée, avec quelques développements, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* [3]. Toutefois, comme cette pièce est très-courte, et qu'elle est en quelque sorte la base de toutes celles qui la suivent, nous croyons devoir la reproduire également ici.

I. *Lettres patentes de Charles VII, qui exemptent d'impôts les habitants de Domremy et de Greux, à la requête et en l'honneur de la Pucelle;* 1429.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly de Chaumont, aux eslus et commissaires commis et à commettre à mettre sus, asseoir et imposer les aides, tailles, subsides et subventions audit bailliaige, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que, en faveur et à la requeste de nostre bien amée Jehanne la Pucelle, et pour les grands, hauts, notables et prouffitables services qu'elle nous a fait, et fait chacun jour, au recouvrement de nostre seigneurie, nous avons octroyé et octroyons, de grâce espéciale par ces présentes, aux manans et habitans des ville et villaige de Grœux et Domremy, oudit bailliaige de

1. L'auteur de cette notice est M. Vallet de Viriville, professeur auxiliaire à l'Ecole des Chartes, auquel on doit déjà la publication de plusieurs documents très-intéressants sur l'histoire de Jeanne d'Arc.

2. La commune de Greux (qui comprend celle de Domremy), d'après des recherches toutes récentes et officielles, ne possède plus actuellement, dans ses archives, aucun titre quelconque relatif à son ancienne immunité d'impôt, ni au souvenir de la Pucelle.

3. Troisième série, tome V, pages 271 et suiv.

Chaumont en Bassigny, dont la dite Jehanne est natifve, qu'ilz soient d'ores en avant francs, quictes et exemptz de toutes tailles, aides, subsides et subvencions mises et à mettre oudit bailliaige. Si vous mandons et enjoingnons et à chacun de vous, si comme à l'un qu'il appartiendra, que, de nostre présente grace, affranchissement, quittance et exempcion vous faictes, souffrez et laissez lesditz manans et habitans joyr et user pleinement, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lors ne pour le temps à venir; et en cas que lesditz manans soient ou seroient assis et imposés èsdictes tailles et aides, chacun de vous en droit soy les en faictes tenir quictes et paisibles. Car ainsy nous plaist et voulons estre fait, non obstans quelxconques ordonnances, restrictions ou deffences et mandemens à ce contraire. Donné à Chinon[1] le derrenier jour de juillet l'an de grace mil quatre cens vingt neuf et de nostre règne le septiesme.

« Par le roy en son conseil, BUDÉ.

« Pour copie collationnée sur les dites lettres patentes à nous représentées en parchemin par les habitans et communauté dudit Greux dépositaires d'icelles, ainsi que de différentes lettres patentes confirmatives des mêmes priviléges et exemptions énoncées aux lettres patentes ci-dessus collationnées, qui ont étés de suittes remises par nous au sindic, habitans et communauté de Greux; laditte collation faitte à la requette et dilligence des maire, sindic, habitans et communauté de Domremy la Pucelle, aux quels les présentes seront remises après que les droits dubs au roy seront acquittés, par nous, notaire royal et tabellion royal en la prévôté royalle d'Andelot, reçu au bailliage de Chaumont en Bassigny, exprès transporté audit Greux, à la réquisition desdits maire, sindic, habitans et communauté de Domremy la Pucelle, ce jour d'huy, huitième jour du mois de novembre mil sept cens soixante neuf. En foy de tout quoy, nous sommes soussignés. — VIVENOT, notaire royal.

« Controllé à Vaucouleurs le dix novembre 1769. Reçu six sol et six deniers. — FYOT.

1. *Sic* dans la copie. Cependant l'original devait porter *Donné ou Chasteau Thierry*. On a la preuve certaine que Charles VII, le 31 juillet 1429, était à Château-Thierry et non à Chinon. Charles du Lis qui, deux fois (*Discours sommaire*, 1612, in-12, p. 4, et *Traité sommaire*, 1628, in-4°, p. 4), a visé cette pièce, avait lu, ainsi que M. Jollois, d'après le *vidimus* de 1483 : donné au *Chasteau-Thierry*. J'estime que *Chinon* était une erreur du scribe, corrigée dans l'original par un renvoi : le notaire de 1769 aura copié l'erreur en omettant le renvoi.

« Nous, subdélégué au département de Vaucouleur, de l'intendance de Champagne, certifions que la signature ci-dessus est du sieur Vivenot, notaire et tabellion royal en la prévoté d'Andelot, reçu au baliage à Chaumont en Bassigny et que foy doit y estre adjoutée dans et hors jugement; en témoignage de quoy nous avons signées les présentes à Vaucouleurs, ce dix novembre mil sept cent soixante neuf. — DUPARGE. »

II. *Copie*[1] *d'une requête ou mémoire, rédigé par Leprince, avocat, et joint par les habitants à la pièce qui précède.*

« SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE au roy en son conseil par les habitants et communauté de Dompremy la Pucelle, pays Barrois, annexe de la paroisse de Greux, terre de Champagne, CONTENANT qu'ils réclament avec confiance le privilége le plus intéressant pour eux et en même temps le plus honorable pour les rois de la reconnaissance desquels ils le tiennent; le recouvrement de la France en est le principe et l'époque auguste. Charles VII, au retour de son sacre à Rheims, où il avoit été conduit par Jeanne d'Arc, connue sous le nom de la Pucelle d'Orléans, dans le temps que le royaume étoit en proye aux Anglois, voulut reconnoître un service si important. Il annoblit la famille de la Pucelle, lui donna pour armoiries ses propres armes. Il fit placer sa statue et celle de la Pucelle, chacune d'un côté, à genoux, sur le pont d'Orléans, où on les voit encore, avec les inscriptions les plus honorables. Il ne borna point sa reconnoissance à la personne et à la famille de la Pucelle : il voulut l'étendre à sa patrie. Par des lettres patentes du 30[2] juillet 1429, il accorda aux villages de Greux et de Dompremy, bailliage de Chaumont en Bassigni, dont elle étoit native, l'exemtion à l'avenir de toutes tailles, aydes, subsides et subventions mises et à mettre audit bailliage. Ce privilége a été confirmé successivement par tous les rois à leur avènement au trône.

« LA PAROISSE de Greux comprenoit alors, comme aujourd'hui, des maisons situées sur le territoire de la province de Champagne et d'autres sur le territoire barrisien. Les habitants des unes et des autres n'avoient qu'une chapelle commune qui a été successivement augmentée et qui forme aujourd'hui la paroisse tant de Greux que de Donremy. Elle est située sur le territoire de Greux. Les suppliants ont joui des privilèges portés dans les lettres patentes jusqu'au 25 janvier 1571, que le Barrois et ses dépendances ont été cédés au duc de Lorraine, envers

1. Copie faite en la forme administrative dans les bureaux de l'intendance, à Paris.

2. Erreur pour 31.

lequel ils sont devenus contribuables. Le village de Greux, qui n'a jamais changé de domination, n'a point éprouvé d'interruption dans son privilége : il en jouit encore. Le village de Dompremy auroit dû rentrer dans son premier état lorsqu'il a été réuni à la France [1]. Mais ceux qui étoient à leur tête ont souffert d'être imposés aux contributions sans réclamer alors le privilége unique qui les en exempte. Les suppliants voyent subsister cette différence affligeante entre les membres d'une même communauté ayant tous le même droit, le même titre, qu'ils sont sujets à toutes les subventions dont les habitants de Greux sont exempts.

« Requierroient a ces causes les supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les lettres patentes du trente juillet quatorze cent vingt-neuf seront exécutées selon leur forme et teneur ; en conséquence, les maintenir et garder dans l'exemption de touttes tailles, aydes, subsides et subventions, mises et à mettre aux termes desdites lettres patentes ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera inscrit sur les registres, tant du bailliage de Chaumont en Bassigny que de l'élection et partout ailleurs où besoin sera.

« Vu ladite requête signée Leprince, avocat des supplians, ensemble copie collationnée devant notaires desdites lettres patentes. »

Note ajoutée à la pièce qui précède :

« M. Barbier [2]. — Envoyer à M. Rouillé [3]. — Registré le 21 décembre 1769. »

III. *Lettre d'envoi du mémoire par l'intendant des finances à M. Rouillé d'Orfeuil* (minute).

« Paris, ce 24 décembre 1769.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une requête accompagnée d'une pièce présentée au Conseil, etc.

« Je vous prie de me marquer ce que vous pensez de cette demande afin de me mettre en état d'en conférer avec M. le contrôleur général.

« Je suis, etc. »

1. Voir le mémoire suivant, pièce n° V.

2. Premier commis de M. d'Ormesson, intendant des finances, à Paris, ayant les *tailles* parmi les attributions de son bureau ou de sa division. (*Almanach royal de* 1769.)

3. M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de la généralité de Champagne.

IV. *Réponse de M. Rouillé d'Orfeuil à l'intendant des finances.*

« A Paris, le 15 juin 1770.

« Monsieur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 24 décembre dernier, le mémoire, etc.

« J'ai vérifié que la communauté de DompRemy, dont il s'agit et dont il y en a plusieurs de ce nom en Champagne, dépend de la généralité de Lorraine, quoique la paroisse de Greux soit réellement de cette première province. En conséquence j'ai fait passer votre lettre et le mémoire qui l'accompagnoit à M. de La Galaizière [1], et je l'ai prié de vous procurer l'éclaircissement que vous désirez, etc.

« Je suis, etc.

Signé : Rouillé d'Orfeuil. »

Au dos :

« Dompremy, la Pucelle, etc. - M.Barbier.—Registré le 18 juin 1770.»

V. *Réponse de M. de La Galaizière à M. d'Ormesson.*

« ..... novembre 1771.

« Monsieur,

J'ai examiné la requête présentée au Conseil, et qui m'a été renvoyée parce que la communauté de Domremy est de mon département. Il résulte des éclaircissements que je me suis procurés sur cette affaire que Charles VII, voulant reconnoître les services importans qne Jeanne d'Arc.... avoit rendus à l'État, accorda, à la prière de cette fille célèbre, aux villages de Greux et de Domremy, l'exemption de toutes tailles, etc.

La paroisse de Greux comprend deux villages, celui de Greux et celui de Domremy, qui dépendoient tous deux alors de la province de Champagne : Jeanne d'Arc est née dans celui de Domremy, ainsi le privilége accordé par Charles VII regarde principalement ce dernier village et n'a été étendu à celui de Greux que parce qu'il faisoit partie de la paroisse qui avoit donné naissance à cette fille illustre ; le village de Greux n'ayant point changé de domination, n'a jamais éprouvé d'interruption dans son privilége, qui a été confirmé successivement par tous les rois à leur avénement au trône. Le village de Domremy, à qui ce privilége étoit commun, a cessé au contraire d'en jouir depuis près

1. M. de Chaumont de La Galayzière, maître des requêtes, intendant de la généralité de Lorraine et Barrois. (*Almanach royal.*)

de deux siècles, parce qu'il a été démembré de la province de Champagne, pour passer sous la domination des ducs de Lorraine en leur qualité de ducs de Bar.

« Les difficultés qu'avoit fait naître en diverses circonstances la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois furent réglées par un concordat passé le 25 janvier 1571 entre le roi Charles IX et le duc de Lorraine Charles III. Il survint dans la suite de nouvelles difficultés et il restoit d'ailleurs beaucoup de confusion dans les limites de la Champagne et du Barrois. Le roi Henri III qui avoit succédé à Charles IX, et le duc Charles commencèrent par faire régler définitivement les limites de ces deux provinces, et pour achever de terminer les autres difficultés qui s'étoient élevées, Henri III donna le 8 août 1575 une déclaration par laquelle, en confirmant et expliquant le traité de 1571, il conserva au duc de Lorraine tous les droits de régale et de souveraineté sur le Barrois et en particulier celui d'établir dans cette province toutes tailles, aides et subsides.

« Ce règlement de limites ayant fait passer le village de Domremy sous la domination des ducs de Lorraine, il n'est point surprenant que les habitants de ce lieu aient cessé de jouir du privilége qui leur avoit été accordé. Les services importans que Jeanne d'Arc avoit rendus au roiaume dans le temps où il avoit été en proie aux Anglois, avoient déterminé Charles VII à ne pas se contenter d'accorder à la famille de cette fille illustre les distinctions les plus honorables. Pour conserver davantage le souvenir des services qu'elle lui avoit rendus, il voulut encore illustrer le lieu de sa naissance, en lui accordant un privilége que tous nos rois ont successivement confirmé. Mais les ducs de Lorraine que ces services ne regardoient pas, ne se crurent point obligés d'en partager la reconnoissance, et dès que les traités de 1571 et 1575 les eurent maintenus dans le droit d'imposer des subsides sur le Barrois, et que le village de Domremy eut fait partie de cette province, il se trouva confondu avec toutes les autres communautés et assujettit comme elles à toutes les impositions.

« Ce village étant rentré aujourd'hui sous la domination du roi, ses habitans réclament le privilége dont ils ont joui depuis l'année 1429 jusqu'au moment où il a été démembré de la Champagne pour être réuni au Barrois; cette demande me paroît devoir être accueillie très-favorablement.

« 1° Le village de Domremy est le même que celui qui est dénommé dans les lettres patentes du mois de juillet 1429; et ce qui le prouve, c'est que ce village dépend encore aujourd'hui de la paroisse de Greux, qui est également dénommée dans les mêmes lettres patentes; c'est que tous les historiens font naître Jeanne d'Arc à Domremy, près de Vau-

couleurs, et qu'il n'y a jamais eu près de cette ville qu'un seul village qui a emprunté d'elle son surnom de Domremy *la Pucelle ;* c'est qu'enfin on y voit encore aujourd'hui la maison dans laquelle elle est née, et où elle a demeuré avec ses parens, jusqu'au moment où elle en partit pour aller trouver Charles VII à Chinon.

« 2° Lorsque les lettres patentes du dernier juillet 1429 accordèrent aux villages de Greux et de Domremy l'exécution de toutes espèces de subsides, Jeanne d'Arc avoit rendu à la France les services les plus importans en faisant lever le siége d'Orléans, en soumettant plusieurs villes au roi, et en le conduisant à Rheims, où il fut sacré le 17 juillet de la même année. Ce fut pour prix de ces services que ce prince voulut illustrer la patrie de la Pucelle, en lui accordant un privilége qui servît à conserver le souvenir de ses grandes actions et celui de la reconnoissance que lui devoit la France entière. Je sais que plusieurs écrivains ont cherché à jeter des doutes sur le merveilleux de l'histoire de la Pucelle ; mais aucun n'a encore tenté d'affoiblir sa gloire, et tous nos historiens conviennent que, dans ce tems malheureux, ce fut elle qui, par son courage, son intrépidité et l'audace qu'elle sut inspirer à l'armée de Charles VII, changea absolument la face des affaires. Ce prince lui dut le commencement des succès dont son règne fut une suite continuelle, et le monument de sa reconnoissance envers elle paroît ne pouvoir pas être trop respecté.

« 3° Le village de Greux a joüi jusqu'à présent de l'exemtion contenue dans les lettres patentes du mois de juillet 1429. Ce privilége aiant été accordé par le même titre au village de Domremy, il paroît devoir en joüir également aujourd'hui. Il sembleroit même que s'il y avoit une préférence à accorder à l'un de ces deux villages, elle devroit l'être à celui de Domremy, puisque c'est dans ce dernier lieu que Jeanne d'Arc est née, et que le privilége accordé par Charles VII n'a été étendu au village de Greux que parce que c'est dans ce lieu qu'est située la paroïsse de la quelle ces deux villages dépendent. L'interruption que celui de Domremy a éprouvée dans la jouissance de ce privilége ne me paroît pas devoir être un obstacle à son rétablissement, parce que les habitans ne l'ont perdu qu'en passant sous une domination étrangère ; parce que la possession du village de Greux semble avoir réclamé dans tous les tems en faveur de celle de Domremy ; et parce qu'enfin la confirmation, successivement faite par nos rois, d'un titre commun à ces deux villages, paroît avoir assuré à l'un et à l'autre la conservation du privilége qu'il contient.

« Ces motifs, monsieur, me déterminent à penser qu'il n'y a aucun inconvénient d'ordonner l'exécution des lettres patentes du dernier juillet 1429, et de maintenir en conséquence les habitans de Domremy

dans l'exemtion des subsides qui leur a été accordée par ces lettres patentes.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer la requête des habitans de Domremy et les pièces qui y étoient jointes.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De La Galaisière. »

Au dos :

« Registré le 16 novembre 1771. — M. Dailly[1]. »

« Ne peut-on pas dire que le Roy a receu la Lorraine dans l'état où elle étoit, qu'il lui a conservé les priviléges dont elle jouissoit, et qu'il ne luy en doit pas d'autres ? — Cependant cela est favorable ; faire un extrait. »

VI. *Notes ayant servi au travail entre l'intendant des finances à Paris et le contrôleur général.*

« *Extrait.* — (Fait par ordre de M. d'Ormesson), novembre 1771.

« Le roi Charles VII, voulant reconnoître, etc. » (Ici un exposé succinct.)

« M. de La Galaisière regarde cette demande comme très-favorable. Dès que le village de Greux n'a point discontinué de jouir des exemptions portées par les lettres de 1429, cette possession semble avoir réclamé dans tous les tems en faveur des habitans de Domremy, puisque le titre est commun. Ces derniers paroissent même y avoir plus de droit, puisque c'est dans leur village que la Pucelle d'Orléans a pris naissance ; que l'on y montre encore la maison qu'elle a habitée, et que les habitants de Greux ne doivent leur privilége qu'à l'avantage d'avoir été de la même paroisse. Il ne paroîtroit point juste de tirer de l'interruption que les habitans de Domremy ont éprouvée dans la jouissance de leur privilége un argument contre eux, et ce ne peut être un obstacle au rétablissement d'un privilége dont l'origine ne peut point être trop respectée. »

« *Observations* (de M. d'Ormesson). — Les édits de 1614 et de 1634 portent l'un article 10, et l'autre, article 7, que « les descendants des « frères de la Pucelle d'Orléans qui vivent à présent noblement, « jouiront à l'avenir des priviléges de noblesse, et leur postérité de « masle en masle vivant noblement, mesme ceux qui pour cet effet ont

1. M. d'Ailly, premier commis de M. d'Ormesson, ayant dans ses attributions les priviléges en matière de tailles et autres impositions, toutes les demandes et contestations relatives à cet objet. (*Almanach royal.*)

« obtenu nos lettres patentes et arrestz de nos cours souveraines. Mais « ceux qui n'ont vescu et ne vivent à présent noblement, ne jouiront « plus à l'avenir d'aucuns priviléges. Les filles et femmes aussi, descen- « dues des frères de la dite Pucelle d'Orléans, n'anobliront plus leurs « maris à l'avenir. »

« *Décision du contrôleur général* [1]. — M. le contrôleur général pense que cette demande ne peut être accueillie, les exemptions sont toujours à charge aux autres [2]. »

VII. *Note relative à une nouvelle réclamation des habitants de Domremy, après l'avénement de Louis XVI.*

« Les habitants de Domremy-la-Pucelle sollicitent la continuation du privilége d'exemption, qui leur a été accordé par Charles VII et qui leur a été confirmé par tous les rois successeurs.

« Registré le 15 février 1776. — M. d'Ailly.

« M. le contrôleur général a annoncé, ce me semble à M. Bertin, la suppression très-juste de ce privilége. Il paroît que M. Bertin n'en a pas encore prévenu ces habitants. On pourroit, je crois, lui envoyer leur nouveau mémoire à cet effet. »

VIII. *Autre note sur le même sujet.*

« Domremy (les habitants de) demandent le rétablissement des priviléges qui leur avoient été anciennement accordés en considération des services rendus à l'État par la Pucelle d'Orléans, qui a pris naissance dans ce village.

« Écrit à M. l'intendant de Lorraine le 18 février 1775. »

IX. *Lettre de M. d'Ormesson, annoncée par la pièce précédente, à M. de La Galaisière.* (Minute.)

« Paris, ce 18 février 1776.

« M.

« J'ai l'honneur de vous envoier ci-joint un mémoire par lequel les habitans de Domremy sollicitent le rétablissement des priviléges qui leur ont été anciennement accordés en considération des services ren-

1. L'abbé Terray.

2. Sous-entendu : contribuables. — Une chemise contient en outre un second extrait, analogue à celui que renferme la pièce VI. Il porte ce résumé :

« Décidé que toutes ces exemptions ont été révoquées par les édits de 1614 et 1634. »

dus à l'État par la Pucelle d'Orléans, qui avoit pris naissance dans ce village. Ils exposent que les habitans de Greux, qui n'ont d'autre titre que de dépendre de la paroisse de Domremy, ont été maintenus jusqu'à présent dans ces priviléges, dont eux n'ont cessé de jouir que lorsque la Lorraine passa sous une domination étrangère.

« La demande des habitans de Domremy a déjà été rejettée en 1771. Les édits de 1614 et 1634 ayant éteint les priviléges accordés à la famille même de la Pucelle, on n'a pas cru que les habitans du village dans lequel elle étoit née dussent être traités avec plus de faveur.

« C'est par ces mêmes motifs, monsieur, que tout récemment le Conseil a refusé d'accueillir la demande en confirmation de priviléges que renouvelloient les habitans de Greux, à l'avénement de S. M. à la couronne. Ainsi les habitans de Domremy ne verront plus avec envie cette différence qui ne faisoit que multiplier leurs vaines prétentions, sans leur donner plus de solidité.

« Je suis, etc. »

X. *Réponse de M. de La Galaisière à M. d'Ormesson.*

« Paris, 24 février 1776.

« Monsieur, conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, j'ai fait prévenir les habitans de Domremy que les édits de 1614 et 1634 ayant éteint les priviléges accordés à la famille même de la Pucelle d'Orléans, le conseil avoit refusé d'accueillir la demande en confirmation de priviléges, que les habitans de Greux ont renouvelée à l'avénement de S. M. à la couronne, et que la différence dont la communauté de Domremy se plaignoit n'existant plus entre elle et celle de Greux, il étoit inutile qu'elle multipliât des prétentions à ce sujet.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

« De La Galaisière. »

H.-L. B.

Imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet),
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.